CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCES des 6 et 7 DECEMBRE 1960

-=-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte le 6 décembre à 15 h.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Pasteur Vallery-Radot.(1)

M. le Président Léon NOËL fait connaître qu'en application de l'article 60 de la Constitution et de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, M. le Premier Ministre a adressé pour avis au Conseil Constitutionnel le texte de 5 projets de décrets relatifs à l'organisation du referendum qui aura lieu en janvier 1961.

Il rappelle que les avis du Conseil en cette matière ne doivent pas être publiés.

Le rapporteur désigné est M. le Secrétaire Général.

Il est procédé successivement à l'examen :

1) du projet de décret N° 11.267 portant organisation du referendum

2) du projet de décret N° 11.269 portant organisation du scrutin

3) du projet de décret N° 11.270 relatif à l'organisation du scrutin dans les départements algériens pour le referendum

4) du projet de décret N° 11.271 fixant les conditions d'application dans les départements des Oasis et de la Saoura du décret portant organisation du scrutin

5) du projet de décret N° 11.276 déterminant les aménagements nécessaires pour l'application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions du décret portant organisation du scrutin.

.../

(1) L'absence de M. le Président AURIOL ayant un caractère permanent ne sera plus signalée dans les procès-verbaux.

La séance est levée le 6 décembre à 19 h.; elle est reprise le 7 décembre à 10h.30, levée à 13h, reprise à 16h.30 et levée à 18h.

L'original de l'avis émis par le Conseil demeurera annexé au présent compte-rendu.

-:-:-:-

SEANCE DES 6 et 7 DECEMBRE 1960

-.-.-.-.-.-.-.-.-

La séance est ouverte le 6 décembre à 15 h. Tous les membres sont présents à l'exception de M. Pasteur Vallery-Radot.

M. le Président Noël fait connaître qu'en application de l'article 60 de la Constitution et de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, M. le Premier Ministre a adressé pour avis au Conseil Constitutionnel le texte de cinq projets de décrets relatifs à l'organisation du referendum sur le principe d'autodétermination des populations algériennes, qui aura lieu en janvier 1961.

Ces projets concernent respectivement :

1° - L'organisation du referendum (n° 11.267)

2° - L'organisation du scrutin (n° 11.269)

3° - L'organisation du scrutin dans les départements algériens (n° 11-270)

4° - Les conditions d'application du projet n° 11.269 dans les départements des Oasis et de la Saoura (n° 11.271)

5° - Les aménagements nécessaires pour l'application du projet n° 11.269 dans les territoires d'Outre-Mer (n° 11.276)

.../.

M. le Président Léon Noël rappelle que les avis du Conseil en cette matière ne sont pas publiés et ne lient point le Gouvernement.

Il observe que l'examen des textes ne doit pas être aussi minutieux que celui qu'a coutume de faire le Conseil d'Etat et doit porter essentiellement sur le respect de la Constitution, des libertés fondamentales et des garanties des citoyens.

Il souhaite qu'une règlementation permanente des opérations de referendum soit élaborée.

En raison de la brieveté du délai dont dispose le Conseil, M. le Président a demandé à M. le Secrétaire Général - qui a participé à la préparation des textes - de bien vouloir assumer les fonctions de rapporteur.

Avant de passer à l'examen des projets, les Membres du Conseil sont invités à présenter, s'ils le désirent, des observations générales.

M. Gilbert Jules rappelle les termes de l'article 11 de la Constitution :

"Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au referendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité, qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Lorsque le referendum a conclu à l'adption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent"

.../.

M. Gilbert Jules précise que c'est sur son intervention au Comité Consultatif Constitutionnel que les mots "pendant la durée des sessions" ont été ajoutés au texte de l'avant-projet et que cette addition avait pour but de permettre au Parlement de renverser le Gouvernement s'il n'approuvait pas le recours au referendum. Il considère que l'Assemblée ne peut exercer son contrôle si un projet de loi n'est pas dès l'abord rédigé et publié au Journal Officiel. Le fait de soumettre au Conseil Constitutionnel des textes organisant le referendum, alors que le principe de celui-ci n'est pas établi, "ne respecte - dit-il - ni la lettre ni l'esprit de la Constitution".

M. Gilbert Jules est néanmoins d'accord sur le fond avec la politique du Gouvernement.

M. Cassin n'est pas certain que le projet de loi doive être publié au Journal Officiel. Il observe que l'article II prévoit seulement la publicatior de la proposition du Gouvernement au Président de la République, de recourir au referendum. Il se demande si le Conseil ne devrait pas rappeler au Premier Ministre la nécessité de cette publication.

M. le Président Léon Noël répond que le Conseil n'a pas à se prononcer sur la proposition du Gouvernement et ne peut être consulté que sur l'organisation du referendum.

Quant à "l'ordre des facteurs", il est nécessaire pour le rétablir que le Conseil délibère rapidement afin que le Conseil des Ministres statue sur l'ensemble en pleine connaissance de cause.

M. le Secrétaire Général explique que le projet de décret du Président de la République décidant de soumettre un projet de loi au referendum, est en cours d'élaboration à l'Elysée ; qu'il faut évidemment considérer son existence comme acquise au moment d'aborder les textes soumis à l'examen du Conseil ; mais qu'en tout état de cause, tous ces documents seront signés en même temps, et que c'est seulement par hasard que le premier projet n'est pas encore parvenu aux Conseillers.

.../.

Il précise que la nécessité de sa publication - ainsi que de celle de la proposition du Gouvernement - n'a pas été perdue de vue et que celle-ci pourrait intervenir le 8 décembre.

M. Gilbert Jules répète que la saisine du Conseil avant que la proposition du Gouvernement ait été publiée n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la Constitution. "Autant j'aurais compris, dit-il, que se tienne aujourd'hui une réunion officieuse du Conseil autant je ne comprends pas qu'il soit saisi officiellement".

M. le Président Coty observe que selon l'article 60 de la Constitution, le Conseil a compétence pour statuer sur la "régularité des opérations de referendum" ; il se demande si le rôle de celui-ci est "purement consultatif" et si, au cas où il se trouverait en présence d'un referendum absolument inconstitutionnel il pourrait le constater.

M. Gilbert Jules ne le croit pas.

M. le Président Léon Noël remarque qu'aux termes de la loi organique, le Conseil est "consulté" par le Gouvernement.

M. Gilbert Jules estime que la seule sanction d'un referendum inconstitutionnel est politique c'est le droit de renverser le Gouvernement. "Il n'y a pas - dit-il - de sanction juridique. C'est le Président de la République, en vertu des pouvoirs qu lui confère l'article 5, qui est juge de la constitutionnalité de la proposition du Premier Ministre".

M. Pompidou demande si l'avis du Conseil est secret.

M. le Président Léon Noël l'affirme par argument a contrario puisque dans le cas de l'article I6, sa publication est prévue.

M. Pompidou observe que l'argument de M. Gilbert-Jules n'est pas fondé, puisque le Gouvernement pourrait consulter le Conseil sans recourir ensuite au referendum.

.../.

M. Cassin se demande si au nombre des "irrégularités" dont le Conseil peut, selon la loi organique, constater l'existence, ne peut figurer le principe même du referendum ; on peut supposer en effet qu'un grand nombre de réclamations contestent ce principe.

M. le Président Léon Noël répond que l'article 60 de la Constitution ne prévoit que l'examen de la "régularité des opérations du referendum"

M. le Président Coty réplique qu'"encore faut-il qu'il s'agisse d'un referendum tel que le prévoit la Constitution" et demande ce qui se passerait si les questions soumises au vote n'avaient pas pour objet ce qui est prévu à l'article 11.

M. Gilbert Jules considère qu'il n'y aurait pas de sanction juridique possible mais seulement une sanction politique par le Parlement.

Par ailleurs, il persiste à penser que le Conseil ne devrait pas être saisi de textes avant que le principe du referendum ne soit établi.

M. Cassin observe que le Conseil d'Etat est fréquemment consulté sur des règlements d'administration publique avant que la loi ne soit votée.

M. le Président Léon Noël demande à M. le Secrétaire Général de bien vouloir présenter son rapport sur les projets soumis à l'examen du Conseil.

M. le Secrétaire Général se propose d'examiner d'abord le texte du décret n° 11.267 portant organisation du referendum.

Il remarque que sur tous les points qui ne sont pas réglés par ce texte, il est prévu par son article 13 que ce sont les dispositions du Code Electoral qui s'appliquent.

.../.

M. Gilbert Jules constate que figurent uniquement dans les visas : la Constitution, la loi organique sur le Conseil Constitutionnel et "le décret du Président de la République en date du ... décidant de soumettre un projet de loi au referendum." Il demande que soit ajoutée "la publication au Journal Officiel de la demande du Premier Ministre".

M. le Secrétaire Général estime que ce visa est inutile après celui du décret du Président ; c'est en effet ce dernier qui doit contenir cette mention.

M. le Président Léon Noël et M. Cassin approuvent cette interprétation.

M. Pompidou considère que "ce n'est pas parce que le Conseil sera saisi ultérieurement du projet de décret du Président qu'il doit mettre dans le premier texte qui lui est soumis ce qui devrait figurer dans le suivant".

M. Gilbert Jules "n'insiste pas".

M. le Secrétaire Général analyse les trois premiers articles du projet qui dans une seconde rédaction se sont réduits à deux.

La première version est ainsi rédigée :

"Article Ier - Le corps électoral, appelé par décret susvisé du ... à se prononcer sur le projet de loi soumis au referendum, décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée pour les opérations du referendum. Le vote par correspondance et le vote par procuration seront admis dans les conditions prévues par le Code électoral et par les textes particuliers qui en réglementent l'exercice dans les départements algériens, les départements des Oasis et de la Saoura et dans les Territoires d'Outre-Mer.

.../.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article Ier, les militaires servant hors du territoire métropolitain ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux pourront exercer leur droit de vote au lieu du stationnement de leur unité dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre des Armées et des Ministres compétents.

Article 3 - Les nationaux français établis dans les Etats de la Communauté ou à l'étranger et qui jouissent de la capacité électorale, participeront au referendum. A cet effet, les hauts commissaires et les autorités diplomatiques et consulaires dresseront la liste des électeurs domiciliés dans leur circonscription. Ces électeurs exerceront leur droit de vote selon les modalités qui seront fixées, respectivement, par arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères et du Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté".

La seconde version est la suivante :

"Article Ier - Le corps électoral appelé par décret susvisé du .... à se prononcer sur le projet de loi soumis au referendum, décidera à la majorité des suffrages exprimés.

Tous les nationaux français jouissant de la capacité électorale, qu'ils soient établis sur le territoire de la République ou en dehors de ce territoire, participent au referendum. L'exercice de ce droit de vote est subordonné à l'inscription sur la liste électorale. Le vote par correspondance et le vote par procuration ..... (le reste sans changement).

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article Ier, les militaires servant dans les départements d'Outre-Mer, les départements algériens, les départements des Oasis et de la Saoura et les Territoires d'outre-mer ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux pourront ... (le reste sans changement)".

.../.

M. le Secrétaire Général explique que ces dispositions ont pour but de permettre aux Français résidant à l'étranger et dans la Communauté de participer au vote sans difficulté : "En 1958, dit-il, la possibilité avait été donnée aux Français de l'Etranger de voter dans les consulats ; cela avait toutefois créé quelques incidents en particulier en Suisse où les Français avaient dû voter dans le pays de Gex et au Maroc où, après protestation des autorités, le vote avait pu néanmoins s'effectuer presque normalement ; la situation dans ce pays paraît à présent plus délicate. Par ailleurs, dans la Communauté une autre difficulté se présente : Tous les citoyens des Etats de la Communauté sont citoyens français et ont donc un double citoyenneté, c'est pourquoi le texte ne vise que les nationaux français. Mais ceux-ci ne sont pas, pour la plupart, immatriculés dans les consulats ; c'est le cas par exemple des 46.000 Comoriens , nationaux français en résidence à Madagascar. Pour toutes ces raisons, le vote dans les consultats paraît devoir être exclu cette fois-ci.

Le but du second texte - qui a été élaboré le 5 décembre par le Conseil des Ministres - est de permettre aux nationaux français en résidence à l'étranger ou dans la Communauté de voter par procuration telle est sa signification.. Le vote par correspondance dans des cas de ce genre n'est pas prévu par le Code Electoral en droit comme en fait, il paraît impossible".

M. Le Coq de Kerland pose le problème des français en voyage à l'étranger non résidents.

M. le Secrétaire Général déclare qu'ils n'ont qu'à revenir.

M. Pompidou assimile ce cas à celui d'un électeur à Paris qui est en voyage à Nice.

M. Michard Pellissier constate que la procédure de vote par correspondance est "terrible".

.../.

M. Gilbert Jules croit qu'on pourrait la simplifier.

M. le Président Coty demande quel est le texte qui modifie le Code Electoral.

M. le Secrétaire Général explique qu'il n'est pas question de modifier celui-ci mais de l'appliquer... "Conformément à l'article 34 de la Constitution - dit-il - les modifications auraient un caractère législatif ; la brièveté du délai rendrait extrêmement difficile l'utilisation de cette voie... Aussi la solution à laquelle s'est arrêté en dernier lieu le Gouvernement est de prendre des dispositions concernant les français à l'étranger, sans pour autant aborder le problème au fond".

A une question de M. Gilbert Jules, M. le Secrétaire Général répond que c'est l'ordonnance du 20 octobre 1958 qui, par modification de l'article 87 du Code Electoral, a prévu le vote par procuration des "citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au Consulat de France".

M. Gilbert Jules est surpris de constater que dans le deuxième texte, le cas des militaires stationnés au Mali ou en Allemagne n'est pas envisagé, alors que ceux qui se trouvent en Algérie voteront dans des conditions déterminées par simple arrêté.

M. le Président Coty a l'impression qu'il y a là une violation du Code Electoral.

M. le Président Léon Noël propose de renvoyer à la fin du débat (1) l'examen de ces dispositions et de passer immédiatement à l'étude de l'article 4

Celui-ci est ainsi rédigé :

.../.

(1) Voir page 20

"Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un portera la réponse "oui" et l'autre la réponse "non".

"Dans les départements algériens, les départements des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans les territoires d'Outre-Mer, ces bulletins seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Des arrêtés des représentants du Gouvernement de la République fixeront les couleurs adoptées".

M. le Président Coty émet quelque doute sur la possibilité d'organiser en Algérie des élections parfaitement régulières.

M. le Président Léon Noël observe que ce qui a déterminé le plus souvent le Conseil lorsqu'il a validé dans le passé des élections algériennes, c'est la conviction qu'en cas d'annulation, celles qui suivraient seraient également entachées d'irrégularités.

Le Conseil examine ensuite l'article 5 ainsi conçu :

"Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin, ainsi que la composition et le ressort des commissions chargées de centraliser les résultats. Ces commissions seront présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire (ou de l'ordre administratif)".

M. le Président Léon Noël est surpris par la parenthèse finale et déclare la considérer comme inexistante.

M. le Secrétaire Général explique que la présidence de telles commissions a été généralement confiée aux Présidents de Cour d'Appel. Il craint que des problèmes de préséance ne se posent entre

.../.

magistrats de l'ordre judiciaire et magistrats de l'ordre administratif. Il précise que le Gouvernement n'attache pas une importance capitale aux dispositions de l'article 2 et adoptera le point de vue du Conseil qu'en sa qualité de Secrétaire Général, il pourrait faire connaître.

M. le Président Coty et M. Pompidou considérant que la présidence a été réservée jusqu'à présent à des magistrats de l'ordre judiciaire, proposent de supprimer la mention de "l'ordre administratif".

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil analyse ensuite l'article 6 dont la rédaction est la suivante :

"Les délégués du Conseil Constitutionnel, désignés dans les conditions fixées à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée avec mission de suivre les opérations du referendum dans le ressort des Commissions visées à l'article précédent, se tiendront en liaison avec les présidents desdites commissions et informeront sans délai le Conseil Constitutionnel des observations qu'ils auront à présenter sur le déroulement du scrutin".

M. le Président Léon Noël propose de désigner en qualité de délégués les dix rapporteurs adjoints du Conseil : quatre pourraient aller en Algérie et six se partageraient les "igamies" métropolitaines ; la tâche de ces derniers serait réduite. Mais ce problème devra être examiné ultérieurement.

M. le Président Coty craint que quatre délégués en Algérie ne soient insuffisants.

M. le Secrétaire Général explique qu'il est impossible d'avoir une vue précise dans l'immédiat car les textes ne sont pas encore connus et seront soumis au Conseil sans doute le 8 décembre. "Mais - dit-il - l'institution de ces délégués se greffe en Algérie sur une organisation très lourde comprenant une Commission Centrale de Contrôle et des Commissions départementales.... Tout dépendra des bonnes relations des délégués avec les membres de ces Commissions".

.../.

Le texte qu'examine le Conseil ne concerne que le rôle des délégués en métropole.

M. le Président Coty serait d'avis de supprimer l'article 6 ou de le modifier profondément.

Il considère que les délégués du Conseil ne doivent pas être liés et que toute disposition que leur impose des mesures est mauvaise ; il conviendrait - pense-t-il - de marquer ce principe.

M. Pompidou estime qu'il faudrait dire que "les Présidents des Commissions devront se tenir à la disposition des délégués du Conseil et leur fournir tous documents utiles".

M. le Président Léon Noël propose au Conseil de revoir ultérieurement (1) quelle rédaction pourrait être donnée à cet article et de passer à l'article 7 dont les dispositions sont les suivantes :

"Le recencement général des votes sera effectué par le Conseil Constitutionnel et à son siège.

"En ce qui concerne les résultats émanant de départements algériens, des départements des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des Territoires d'Outre-Mer et des collèges de nationaux français établis dans les Etats de la Communauté ou à l'étranger, le Conseil Constitutionnel statuera soit sur les procès-verbaux, s'ils sont parvenus en temps utile, soit sur le vu de télégrammes confirmés, si besoin est, sur sa demande".

M. le Secrétaire Général explique que les résultats seraient téléphonés ; ils seraient publiés si aucune observation n'était formulée et non publiés dans le cas contraire ; il ajoute qu'il est possible qu'il n'y ait pas beaucoup de contestations.

.../.

(1) Voir page 35.

M. le Président Léon Noël précise que la proclamation pourrait être faite dans la Grande Salle.

M. Gilbert Jules estime qu'il ne convient pas de fixer par décret comment procédera le Conseil.

M. le Président Léon Noël observe qu'il faut que les préfets sachent comment se comporter à l'égard de celui-ci.

M. Gilbert Jules se demande si le Conseil ne pourrait donner des instructions aux préfets.

M. le Président Coty considère que parler du siège du Conseil "c'est tout juste" mais dire qu'il statuera sur procès-verbaux ou sur télégrammes "c'est inadmissible et inutile ; c'est pire qu'inutile, c'est fâcheux".

Par ailleurs, il aurait souhaité que l'on précisât bien, lors de la première publication des résultats, qu'il s'agit de "résultats provisoires".

M. Cassin remarque que les préfets ont l'habitude de recevoir des décrets et pense qu'il serait dangereux pour le Conseil d'être passé sous silence dans les décrets ; il croit qu'il n'y a là qu'une question de présentation de ceux-ci.

M. le Président Léon Noël est d'accord avec M. Cassin. Il considère que le Conseil ne peut rédiger un texte qui oblige les préfets à le mettre à même d'assurer ses fonctions ; il observe par ailleurs que lui-même a été préfet et qu'il parle de cette question en connaissance de cause.

M. le Secrétaire Général rappelle que le Gouvernement est disposé à accepter les suggestions qui lui seront présentées mais estime que le Conseil sortirait de son rôle s'il voulait faire lui-même les textes le concernant.

.../.

M. Pompidou propose d'écrire : "Les procès-verbaux seront adressés au Conseil. Les dits procès-verbaux seront précédés de télégrammes confirmés si celui-ci le demande".

M. le Secrétaire Général répond qu'il y aura toujours des télégrammes et que, d'autre part, l'envoi des procès-verbaux est prévu par un autre texte.

M. Gilbert Jules demande s'il serait vraiment impossible de dire :"Vu ..... le Conseil décide .....".

M. le Président Léon Noël répond à M. Gilbert Jules qu'il a raison théoriquement mais que pratiquement personne ne connaîtra ce texte.

M. le Secrétaire Général objecte que cette procédure est difficile car les dispositions soumises en conditionnent d'autres.

M. Cassin estime que l'audience du Conseil grandit et que celui-ci ne peut, dans les circonstances présentes, avoir de meilleure reconnaissance que celle du Gouvernement.

M. le Président Léon Noël considère qu'il serait fâcheux de faire disparaître des textes tout ce qu'il concerne le Conseil.

Il propose de réserver le 2ème alinéa de l'article 7 (1) et de passer à l'examen de l'article 8 ainsi conçu :

"Avant de se prononcer sur les réclamations qui lui auraient été présentées en vertu de l'article 9 ci-après, le Conseil Constitutionnel arrêtera provisoirement les résultats du referendum".

.../.

M. le Secrétaire Général remarque que ce texte appelle les mêmes observations que le précédent. Mais il croit que s'il est fait état des "réclamations", il faut parler des "résultats provisoires".

Il est convaincu que le Conseil Constitutionnel doit apparaître dès ce moment car c'est alors pour beaucoup de personnes que seront véritablement déclarés les résultats du referendum.

M. Cassin approuve.

M.Le Président Coty répond : "Les résultats rassemblés par les préfectures sont communiqués au Ministre de l'Intérieur ; ce sont là les résultats qui compteront pour les journalistes ; peu importe que nous refassions ici les additions. Notre rôle véritable c'est d'examiner les votes département par département ; ce n'est pas de renseigner la presse avant ou après le Ministère de l'Intérieur ou de dire amen. Ce qu'on attend de nous, c'est la proclamation des résultats authentiques".

"Je n'accepte pas que l'on parle ici de réclamations ; ce n'est qu'un des éléments d'appréciation du Conseil. Le mieux serait de ne pas maintenir cet article".

M. Gilbert Jules comprend que l'on veuille "échapper à l'emprise du Ministère de l'Intérieur" mais il se demande si "pour le renom de la Maison" le Conseil a besoin "d'avoir recours à ces ficelles".

M. le Président Léon Noël est sûr qu'il n'y aura aucune rivalité entre le Ministère de l'Intérieur et le Conseil Constitutionnel.

Il croit que la proclamation officielle qui sera faite publiquement dans la Grande Salle, les portes ouvertes, pourrait avoir lieu le 11 ou le 12 janvier.

.../.

Mais il considère qu'"il ne serait pas mauvais" que le Ministère de l'Intérieur communique au Conseil par téléphone les résultats provisoires et que celui-ci donne son accord à leur publication.

M. le Président Coty ne voit pas comment il pourrait dire de ne pas les publier, puisqu'ils seront arrivés au Ministère de l'Intérieur.

M. Cassin remarque que ce dernier n'a pas le pouvoir de proclamation.

M. le Secrétaire Général croit que le Conseil sera matériellement tenu de dire les résultats le soir même du referendum car les journalistes les lui demanderont

Il fait observer que c'est lui-même qui a demandé au Gouvernement que le Conseil ait qualité pour les arrêter provisoirement avant de les proclamer officiellement.

M. le Président Coty a l'impression que ce sera faire double emploi avec le Ministère de l'Intérieur qui aura progressivement le résultat total.

M. Gilbert Jules remarque que quelquefois de grands journaux calculent celui-ci avant le Ministère.

M. le Président Léon Noël propose une brève suspension de séance pour mettre au point la rédaction qui sera proposée au Gouvernement.

A la reprise, M. Pompidou suggère de proposer la formule suivante :"Au vu des documents qu'il aura reçus le Conseil Constitutionnel aura seul qualité pour arrêter provisoirement les résultats du referendum, s'il le juge utile".

M. le Président Coty remarque : "Le Ministère de l'Intérieur reçoit les résultats mais pour faire l'addition, il n'y a que nous".

.../.

M. le Secrétaire Général préfèrerait que l'on dît ; "Au vu des documents du recensement général, le Conseil Constitutionnel a seul qualité pour arrêter provisoirement les résultats du referendum".

Cette rédaction est adoptée.

Sont ensuite examinés les articles 9 et 10 relatifs aux réclamations et qui sont ainsi rédigés :

Article 9 - "Tout électeur admis à participer au referendum aura le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote, mention de sa réclamation.

"Le représentant du Gouvernement de la République pourra, dans un délai de 48 heures suivant la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil Constitutionnel, au besoin par voie télégraphique, les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'auraient pas été observées".

Article 10 - "Le Conseil Constitutionnel examinera et tranchera définitivement les réclamations dont il aura été saisi dans les conditions prévues à l'article 9. Il procédera, le cas échéant, aux annulations et redressements nécessaires et proclamera aussitôt après les résultats définitifs du referendum".

M. Michard Pellissier remarque, à propos de l'article 9, qu'une partie du corps électoral, celle qui votera par procuration, ne pourra contester par ce moyen. Quant à l'article 10, il lui paraît "diminuer singulièrement" les attributions du Conseil prévues par la Constitution - que l'article 50 de la loi organique avait déjà "un peu édulcorées". Il ne faut pas donner à penser - dit-il - que le Conseil peut annuler seulement s'il est saisi de réclamations".

.../.

M. le Secrétaire Général répond : "L'article 10 ne visait pas à ruiner ce contentieux très objectif qui est plus proche de celui des élections parlementaires. J'ai pensé seulement que nous n'aurions pas les moyens pratiques, autrement que par les réclamations, de découvrir d'erreurs suffisamment graves pour permettre l'annulation. Je ne suis pas sûr que le Conseil pourrait modifier les résultats au vu des observations des délégués".

M. Michard Pellissier remarque que le Conseil ne pourra pas annuler totalement les résultats (ainsi que le prévoit l'article 50) au seul vu des réclamations.

M. le Président Coty demande pourquoi l'on ne dirait pas :

"S'il a constaté l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, le Conseil pourra annuler ..." reprenant ainsi la formule de l'article 50. Par ailleurs, il souhaite avoir quelques commentaires sur la procédure de réclamation, qui aurait pu être celle utilisée pour les élections des parlementaires.

M. le Secrétaire Général explique qu'en retenant la procédure de l'article 9, on a voulu éviter que le Conseil ne fut saisi directement d'une série de contestations peu sérieuses, sur lesquelles la Commission de Contrôle n'aurait pas eu la possibilité de donner son avis.

M. le Président Coty répond que le Conseil pourrait rejeter rapidement une réclamation qui ne serait fondée sur rien de grave.

M. le Président Léon Noël estime que si le droit de contester les résultats était ouvert sans limitation aux électeurs, le Conseil devrait juger des milliers de contestations, les résultats étant connus - à moins de retarder "pendant des jours et des jours" la proclamation définitive.

M. Pompidou ajoute que s'il en était ainsi et s'il était hostile au referendum, il conseillerait d'envoyer au Conseil de multiples réclamations.

..../.

M. le Président Coty déclare ne pas insister.

M. Patin suggère de substituer dans la rédaction de l'article 9 : "tout électeur" à "tout électeur admis à participer au referendum".

Il en est ainsi décidé.

Il est prévu également d'écrire non :"Le représentant du Gouvernement de la République pourra déférer ... au Conseil Constitutionnel" mais : "... devra déferer ...".

M. Gilbert Jules serait d'avis de rédiger ainsi l'article 10 : "Le Conseil Constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations", sans faire référence à la procédure de l'article 9 ; dans son esprit, cela permettrait au Conseil d'examiner une réclamation très importante qui n'aurait pas été formulée dans les délais et selon la procédure prescrite.

M. le Président Léon Noël propose d'adopter un texte préparé par M. Michard-Pellissier et ainsi conçu :

"Article 9 in fine : Le Conseil Constitutionnel examinera et tranchera définitivement les réclamations dont il aura été saisis dans les conditions ci-dessus prévues".

"Article 10 : Le Conseil Constitutionnel, s'il constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, procédera, le cas échéant, aux annulations et aux redressements nécessaires et proclamera aussitôt après les résultats définitifs du referendum".

M. Cassin demande si l'on doit entendre que le Conseil pourrait annuler des résultats s'il recevait d'un de ses délégués un "rapport écrasant".

M. Gilbert Jules confirme cette manière de voir mais craint que celui-ci ne soit sans pouvoir s'il reçoit une réclamation hors délai.

.../.

M. le Président Léon Noël lui répond qu'il n'en est rien, que l'article 10 ainsi rédigé permet aux Conseillers de faire ce qu'ils veulent.

M. le Président Coty demande si l'avis sera motivé.

M. le Président Léon Noël répond par la négative.

Le texte de M. Michard Pellissier, mis aux voix est adopté (1)

L'article 11 du projet ne fait l'objet d'aucun débat. Il est ainsi rédigé :

"Le texte du projet de loi soumis au referendum sera imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'Administration".

Le texte de l'article 12 est le suivant :

"Un décret en Conseil des Ministres fixera les règles relatives à la propagande".

M. le Président Léon Noël préfère la formule : "Les règles relatives à la propagande seront fixées par décrets en Conseil des Ministres". - Elle est adoptée.

L'examen du projet étant terminé, M. le Président propose de reprendre la discussion sur les articles 1, 2 et 3 et sur la variante en 2 articles.

M. le Secrétaire Général rappelle que le problème est de savoir si le Conseil est favorable au principe du vote par procuration de certaines personnes qui peuvent difficilement voter dans d'autres conditions.

.../.

(1) Voir page 36

M. Pompidou est convaincu qu'on ne peut - sans incident - faire voter les français de l'étranger que par procuration.

En ce qui concerne les militaires, le texte établit une discrimination entre ceux qui sont en Algérie et ceux qui sont à l'étranger ; mais M. Pompidou croit néanmoins que "c'est la seule solution" ; "on ne peut - dit-il - éliminer le vote de l'armée d'Algérie".

"Il reste la difficulté juridique que ces dispositions apportent une modification au Code Electoral qui a un caractère législatif".

M. le Président Coty demande quels sont les pouvoirs du Gouvernement en matière électorale ; il ne voit pas comment on peut prendre ces mesures par décret.

M. le Secrétaire Général estime qu'il y a dans le Code Electoral des dispositions de caractère législatif et d'autres de caractère réglementaire ; il pense que si le droit de vote des militaires est "législatif", l'organisation du scrutin pourrait être "réglementaire".

M. le Président Coty observe que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi "les règles concernant les droits civiques" - ce qui parait une formule très large ; il considère, en conséquence, qu'il faut s'écarter le moins possible du Code Electoral - bien que celui-ci ne s'applique pas textuellement au referendum.

M. le Secrétaire Général rappelle que si on supprime la disposition contestée, on retire aux militaire le droit de vote. "Le Conseil peut évidemment proposer cette suppression. Mais il peut aussi se contenter de faire état dans son avis de ses doutes en disant que l'organisation du scrutin relève peut-être du pouvoir législatif ; le Gouvernement fera ce qu'il voudra".

.../.

M. le Président Léon Noël croit que ce qui importe c'est que le plus grand nombre d'électeurs puissent voter.

M. le Président Coty croit que ce qui importe c'est le respect de la Constitution. Mais la suggestion de M. le Secrétaire Général lui parait intéressante.

M. Gilbert Jules reconnait la difficulté du problème. Il demande si on ne pourrait pas faire voter les soldats stationnés en Allemagne, dans leur caserne.

M. le Secrétaire Général répond que la difficulté juridique est la même et que d'autre part cela introduirait une discrimination entre civils et militaires se trouvant à l'étranger.

M. le Président Léon Noël propose de lever la séance et de reprendre la discussion le lendemain.

Il en est ainsi décidé. - Il est 19 h.

o

o o

La séance est reprise le 7 décembre à 10 h.30 Tous les membres sont présents à l'exception de M. Pasteur Vallery-Radot.

M. le Secrétaire Général rappelle quelles sont les données du problème :

En 1958, les électeurs résidant à l'étranger ont voté dans les consultats.

Il est difficile en 1961 de renouveler cette expérience en raison de nombreuses difficultés politiques et pratiques :

.../.

- absence d'immatriculation des nationaux français dans les Etats de la Communauté ;

- difficultés politiques dans certains pays étrangers, en particulier Maroc et Tunisie - qui seront d'autant plus graves qu'il s'agit du problème algérien ;

Néanmoins, la solution projetée par le Gouvernement - principe de vote par procuration - comporte une extension importante des dispositions du Code Electoral. Or il s'agit bien "du droit civique et des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques" que l'article 34 place dans le domaine du législateur. On peut penser néanmoins que les dispositions prévues - qui ne concernent que l'organisation du scrutin - sont de caractère règlementaire.

M. le Président Coty croit que le droit commun c'est le Code Electoral et ce qu'il souhaite c'est que les dérogations soient aussi réduites que possible. En ce qui concerne les militaires, il estime qu'il serait plus sage de laisser faire le Gouvernement.

M. Cassin remarque que le vote par procuration des Français à l'étranger a l'avantage de ne soulever aucune difficulté internationale.

M. le Président Coty observe que l'article 1er de la variante déclare que le corps électoral "décidera à la majorité des suffrages exprimés". Il considère que cette mention est inutile et maladroite.

M. le Secrétaire Général répond que le projet qui est examiné fixe les principes fondamentaux du referendum.

M. le Président Coty tient "pour dangereux" qu'il soit question de "majorité" dans un décret.

.../.

M. Cassin répond que cette disposition se trouve dans d'autres textes et qu'il est fréquent que des dispositions législatives soient reprises dans un décret.

M. Patin serait d'avis de supprimer la première phrase de l'article 1er car son contenu est évident (Elle est ainsi rédigée : "le corps électoral, appelé par décret susvisé du ..... à se prononcer sur le projet de loi soumis au referendum, décidera à la majorité des suffrages exprimés").

M. le Secrétaire Général pense que cela est délicat car le Conseil devra expliquer cette suppression et insister sur le fait que ces dispositions sont peut-être de caractère législatif.

M. Cassin votera pour le maintien de cette disposition.

Ce maintien - mis aux voix - est adopté par la majorité du Conseil.

M. le Président Léon Noël met aux voix l'ensemble de l'article 1er de la variante.

M. le Secrétaire Général précise que l'avis expliquera éventuellement que le texte de la variante parait préférable pour des raisons juridiques, politiques, ect...

La majorité du Conseil adopte ce texte.

M. Gilbert Jules déclare qu'il préférait le 1er projet. Il lui paraissait meilleur du point de vue juridique.

M. le Secrétaire Général répond qu'il aurait provoqué des complications internationales et qu'au demeurant son article 3 comporte les mêmes difficultés juridiques que la variante.

.../.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'article 2 de la variante.

M. Gilbert Jules votera pour ce texte car - dit-il - "le Ministre des Armées peut prendre des décisions différentes pour l'Allemagne et pour l'Algérie".

M. le Secrétaire Général observe que le Gouvernement exclut le vote des militaires à l'étranger par "parallélisme" avec les civils.

M. Cassin ajoute que dans le texte de la variante, les militaires sont traités comme les civils : "Des facilités supplémentaires sont seulement données en Algérie (cela résulte du mot "pourront") ; mais ces militaires peuvent également voter dans leur commune ; et ces facilités sont limitées à des territoires français".

M. Pompidou propose de mettre dans la rédaction de l'avis que la procédure prévue n'exclut pas le vote des militaires dans leur commune.

L'article 2 est adopté sous ces réserves.

M. le Président Léon Noël propose , à la demande de M. le Secrétaire Général, de réexaminer plus tard l'article 7 (1) et de procéder immédiatement à l'étude du deuxième texte soumis au Conseil.

Il s'agit du projet de décret n° 11-269 portant organisation du scrutin.

M. le Secrétaire Général s'étonne dès l'abord que ce projet se présente sous la forme d'un décret du Premier Ministre. Ce devrait être selon lui un décret du Président de la République.

M. le Président Léon Noël estime qu'il doit s'agir d'une erreur.

.../.

(1) Voir page 35

Les dispositions du texte font l'objet d'un bref débat.

- Le Conseil est d'avis de faire figurer dans les visas "la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée, et notamment son article 5".

- il décide de proposer une nouvelle rédaction de l'article 1. Celui-ci est ainsi conçu : "Les collèges électoraux de la métropole, des départements des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, des Territoires d'Outre-Mer, ainsi que les collèges des nationaux français établis dans les Etats de la Communauté et à l'étranger sont convoqués le 8 janvier 1961 en vue de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par le décret en date du ..... portant organisation du referendum".

Le Conseil préfère que l'on écrive : "Les électeurs de la Métropole, des départements algériens, des départements des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, des Territoires d'Outre-Mer, sont convoqués le 8 janvier 1961 en vue de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par le décret du Président de la République en date du ..... décidant de soumettre un projet de loi au referendum". (1)

M. le Président Léon Noël se demande si les dispositions des articles 2 et 4 (qui prévoient la possibilité en Algérie pour les préfets d'avancer la date du scrutin et pour les sous-préfets de modifier les heures d'ouverture et de clôture) ne devraient pas être transférées dans le décret qui, aux termes de l'article 12, fixera les aménagements nécessaires dans les départements algériens.

.../.

(1) voir page 36

M. Cassin répond qu'avanver la date du scrutin ne constitue pas un "aménagement".

M. Gilbert Jules qui s'était d'abord étonné du pouvoir réglementaire attribué aux sous-préfets, remarque que les préfets pourront leur donner délégation et qu'en Algérie leurs pouvoirs sont peut-être plus étendus.

Le Conseil donne son accord à l'ensemble du projet - sous réserve de menues modifications de forme que M. le Secrétaire Général fera connaître oralement au représentant du Gouvernement. (La plus importante consiste à ajouter à l'article 5 al.4, à l'expression : "moyens de propagande", les mots : "prévus par le décret du .....").

M. le Président Léon Noël propose de passer à l'examen du 3ème texte soumis à l'examen du Conseil : c'est le projet n° 11.270 qui "aménage" pour les départements algériens le décret précédent relatif à l'organisation du scrutin.

Sur la suggestion de M. Pompidou, le Conseil est d'avis de proposer de donner à ce texte un titre analogue à celui du 4ème projet - à savoir : "Décrets fixant les conditions d'application dans les départements algériens du décret n°..... du ..... portant organisation du scrutin".

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil examine ensuite l'article 1er ainsi conçu : "Dans les communes où il paraîtra utile de modifier les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin, le préfet ou le sous-préfet pourra par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou de clôture ou retarder la clôture. Ces arrêtés seront publiés et affichés respectivement dans chaque commune, cinq jours au moins avant le scrutin"

M. le Secrétaire Général s'étonne que le préfet ou le sous-préfet puisse connaître cinq jours à

.../.

l'avance si une menace précise pèse sur le déroulement du scrutin et qu'il ait à le faire connaître par voie d'affiche.

M. Gilbert Jules demande si l'avis de la Commission départementale de contrôle est prévu.

Il lui est répondu par la négative;

M. Cassin considère que dans le texte il faut parler de la Commission de Contrôle "partout ou nulle part". En définitive, la rédaction suivante est adoptée : "Dans les communes où cela paraitra utile, le préfet ou le sous-préfet pourra, par arrêté pris après avis de la Commission départementale de Contrôle avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture ou retarder la clôture".

Les articles 2 et 3 ne font l'objet d'aucune observation des Membres du Conseil.

A l'article 4, M. Gilbert Jules fait observer que certaines dispositions figurent déjà dans l'article précédent. Une rédaction simplifiée est adoptée (1).

L'article 5 du projet est ainsi rédigé :

"Le dépouillement de l'ensemble des urnes sera effectué le dimanche 8 janvier.

.../.

(1) Voir page 37.

"Il y sera procédé en public, par des commissions de dépouillement constituées par les maires présents des communes de la circonscription électorale et par deux délégués de la Commission départementale de contrôle dont l'un sera de droit Président.

"La Commission de dépouillement procédera successivement à l'ouverture des urnes et vérifiera pour chacune d'elles que le nombre des enveloppes est égal à celui des émargements.

"Les bulletins de chaque urne seront ensuite dépouillés par des scrutateurs désignés par le Président de la Commission.

"Le procès-verbal des résultats signé par tous les membres de la Commission de dépouillement est adressé à la Commission départementale qui le transmet à la Commission Centrale".

M. le Secrétaire Général propose d'ajouter une disposition prévoyant l'envoi des procès-verbaux au Conseil Constitutionnel sous pli scellé et recommandé.

M. Michard Pellissier se demande si l'on ne pourrait pas utiliser les avions du Gouvernement "qui font la navette plusieurs fois par jour entre Paris et Alger".

M. Pompidou estime qu'il faut éviter de confier les procès-verbaux à n'importe qui.

M. Gilbert Jules est d'accord que seule la poste présente dans ce cas suffisamment de garanties.

Quelques modifications mineures de rédaction sont adoptées. Le texte définitif à proposer au Gouvernement sera mis au point par M. le Secrétaire Général (1)

.../.

(1) Voir pages 37 et 38

Les articles 6 et 7 concernent les bureaux de vote particuliers aux femmes.

M. le Secrétaire Général observe que le mot "bureau" est amphibologique et qu'il est employé à l'article 6 dans un sens matériel ("Des bureaux de vote réservés aux femmes pourront être constitués par des arrêtés de sous-préfets. Chacun de ces bureaux doit être situé à proximité immédiate du bureau de vote où doivent voter les autres électeurs") et à l'article 7 dans un sens personnel ("Les bureaux de ces lieux de vote sont exclusivement composés de femmes").

Le Conseil est d'avis d'insérer ces dispositions entre les articles 2 et 3 du projet.

M. Pompidou demande si les Commissions de Contrôle ou le Conseil Constitutionnel devraient éventuellement envoyer des délégués féminins auprès de ces bureaux.

M. Gilbert Jules rappelle que le décret n° 58-736 du 20 août 1958 contenait cette curieuse formule : "Les membres de ces bureaux seront exclusivement composés de femmes".

L'article 8 du projet est ainsi conçu :

"Le bénéfice des dispositions du chapitre 8 du Code Electoral relatif au vote par correspondance, est étendu aux électeurs qui font l'objet des mesures prises en application de l'article 1er (7o) du décret n° 56-274 du 17 mars 1956.

L'attestation prévue à l'article 201 du Code Electoral est délivrée par les autorités chargées de l'application de ces mesures".

M. le Secrétaire Général fait connaître que le Gouvernement tient particulièrement, pour des raisons politiques, à ce que les électeurs en question puissent voter.

.../.

Le Conseil ne formule aucune observation sur ces dispositions.

M. le Président propose de reprendre le débat au cours de l'après-midi.

La séance est levée à 13 h.

o

o o

La séance est reprise à 16 h. 30 par l'examen du projet n° 11.271 fixant les conditions d'application dans les départements des Oasis et de la Saoura du décret portant organisation du scrutin.

LE Conseil ne formule aucune observation sur ce projet.

Il est ensuite procédé à l'analyse du 5ème et dernier texte qui porte le n° 11.276 et détermine les aménagements nécessaires pour l'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret portant organisation du scrutin."

Le Conseil est d'avis d'intituler le texte d'une manière analogue au précédent, à savoir : "Décret fixant les conditions d'application dans les Territoires d'Outre-Mer du décret n° ..... du .....portant organisation du scrutin".

La suppression de l'article 1er, qui parait inutile, est adoptée. (Il est ainsi rédigé : "Les conditions d'application du décret susvisé du .... fixant la date du referendum et portant organisation du scrutin sont dans les Territoires d'Outre-Mer réglées conformément aux dispositions des articles ci-après").

.../.

L'article 2 qui concerne le contrôle des opérations de vote par des délégués des groupements politiques - appelle quelques menues observations.

M. le Secrétaire Général propose de dire : "Chaque parti politique autorisé à user des moyens prévus par le décret ..... du ....." - au lieu de : "Chaque groupement politique autorisé à effectuer de la propagande à l'occasion du referendum".

M. le Président Léon Noël s'étonne de la formule : "a le droit ..... d'exiger l'inscription du procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin soit après".

M. le Secrétaire Général répond que ce sont les termes mêmes de l'article 82 du Code Electoral.

M. le Président Léon Noël propose de supprimer la fin de cette disposition " (soit avant .....").

Le titre II est ainsi rédigé :

"Titre II - Centralisation des résultats -

Article 8 - "Dans chaque territoire, il est institué une Commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin".

"La Commission siège au chef-lieu du Territoire. Elle est présidée par un magistrat du siège désigné par le Président de la Cour d'Appel ou par le Président de la juridiction d'appel en tenant lieu".

"Chaque Commission comprend, outre le Président, deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés dans les mêmes conditions. Toutefois dans les territoires où le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le Président de la juridiction d'appel peut désigner des fonctionnaires".

.../.

"Les procès-verbaux dressés par la Commission de Recensement du Territoire sont transmis sous pli scellé et recommandé au Conseil Constitutionnel. Y sont joints ceux des procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs".

Article 9 - "Dans les territoires d'outre-mer, les résultats du scrutin sont transmis télégraphiquement au Conseil Constitutionnel par l'intermédiaire du représentant du Gouvernement de la République".

"Les procès-verbaux doivent suivre les transmissions télégraphiques officielles, sous pli scellé, par les voies les plus rapides".

M. le Secrétaire Général propose pour ces deux articles, la rédaction suivante qui est adoptée :

"Titre II - Recensement des votes -

Article 8 - "Dans chaque Territoire, il est institué une Commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin".

"La Commission siège au chef-lieu du Territoir Elle est présidée par un magistrat du siège désigné par le Président de la Cour d'Appel ou par le Président de la juridiction d'appel en tenant lieu".

"Chaque Commission comprend, outre le Président, deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés dans les mêmes conditions. Toutefois, dans les Territoires où le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le Président de la Commission d'appel peut désigner des fonctionnaires".

Article 9 - "La Commission de recensement du Territoire transmet télégraphiquement les résultats du scrutin au Conseil Constitutionnel par l'intermédiaire du représentant du Gouvernement de la République"

.../.

"Les procès-verbaux dressés par cette Commission sont transmis sous pli scellé et recommandé au Conseil Constitutionnel. Y sont joints ceux des procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs".

o

o o

La discussion sur les décrets étant terminée, M. le Président Léon Noël propose une suspension de séance pour mettre en forme le texte de l'avis du Conseil.

Lorsque la séance reprend, M. le Secrétaire Général donne lecture du projet suivant : (Les modifications proposées par MM. les Membres du Conseil sont portées en note) :

"Le Conseil Constitutionnel,

Consulté par le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution et de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, sur différents projets de décrets relatifs à l'organisation du referendum, présente les observations suivantes :

En ce qui concerne le projet de décret n° 11-267 portant organisation du referendum -

Article 1er à 3 - Le Conseil Constitutionnel est d'avis que la variante en deux articles que le Gouvernement lui a également soumise est, pour des raisons à la fois juridiques et pratiques, préférable au texte des trois premiers articles du projet de décret. Eu égard à l'objet de l'article 2 de cette variante, qui est d'accorder aux militaires servant en Algérie, au Sahara et dans les Territoires d'Outre-Mer, une facilité supplémentaire pour l'exercice de leurs droits civiques, le Conseil ne croit pas

.../.

devoir insister sur les réserves qu'appellerait (1) cet article au regard de l'article 34, alinéa 2, de la Constitution".

Article 6 - Le Conseil est d'avis de rédiger cet article comme suit :

"Les Présidents des commissions visées à l'article précédent devront se tenir en liaison avec les délégués que le Conseil Constitutionnel aura pu désigner dans les conditions fixées à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisés. Ils devront fournir(2) toutes informations et communiquer tous documents que lesdits délégués jugeraient utiles pour l'accomplissement de leur mission".

Article 7 - le second alinéa de cet article paraît inutile et peut être sans inconvénient supprimé.

Article 8 - Le Conseil est d'avis de rédiger ces articles comme suit :

"Au vu des documents du recensement général le Conseil Constitutionnel a seul qualité pour arrêter provisoirement les résultats du referendum".

Articles 9 et 10 - Le Conseil est d'avis de rédiger ces articles comme suit :

Article 9 - "Tout électeur aura le droit de contester la régularité du déroulement des opérations du referendum en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le représentant du Gouvernement de la République devra, dans un délai de 48 heures suivant la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil Constitutionnel, au besoin par voie télégraphique, les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes prévues par les textes sur l'organisation du referendum n'auraient pas été observées.

.../.

(1) M. Gilbert Jules propose : "que pourrait appeller". Cette rédaction est adoptée.

(2) M. Cassin préfère :"fourniront". Cette suggestion est retenue.

Le Conseil Constitutionnel examinera et transmettra définitivement les réclamations dont il aura été saisi dans les conditions ci-dessus prévues".

Article 10 - "Le Conseil Constitutionnel,s'il a constaté l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, procédera, le cas échéant, au annulations et aux redressements nécessaires et proclamera aussitôt après les résultats définitifs du referendum.

Article 12 - Le Conseil est d'avis de rédiger cet article comme suit :

"Les règles relatives à la propagande seront fixées par décrets en Conseil des Ministres".

En ce qui concerne le projet de décret n° 11-269 portant organisation du scrutin-

Visas - le Conseil est d'avis de viser expressément la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les lois qui l'ont modifiée, reconduite, et notamment son article 5.

Article 1er - le Conseil est d'avis de rédiger cet article comme suit :

"Les électeurs de la Métropole, des Départements algériens, des Départements des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, des territoires d'Outre-Mer sont convoqués le 8 janvier 1961 en vue de procéder à la consultation, par voie de referendum prévue par le décret du Président de la République en date du ... décidant de soumettre un projet de loi au referendum (1)

..../

(1) M. Gilbert Jules ne voit pas l'intérêt de l'énumération.
M. Cassin propose également de la supprimer et de mettre "prendre part" au lieu de "procéder".
M. Patin estime inutile les mots : "par voie de referendum".
Le texte suivant est en définitive adopté :
"Les électeurs sont convoqués le 8 janvier 1961 en vue de prendre part à la consultation prévue par le décret du Président de la République en date du ..... décidant de soumettre un projet de loi au referendum".

En ce qui concerne le projet de décret n° 11.270 relatif à l'organisation du scrutin dans les départements algériens pour le referendum prévu par le décret n° ..... du ..... -

Le Conseil est d'avis de rédiger ainsi le titre de ce décret :

"Décret fixant les conditions d'application dans les départements algériens du décret n° ..... du ..... portant organisation du scrutin.

Visas - Le Conseil est d'avis de viser expressément la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les lois qui l'ont modifiée, reconduite, et notamment son article 5.

Article 1er - le Conseil est d'avis de rédiger cet article comme suit :

"Dans les communes où il paraitra utile de modifier les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin, le Préfet ou le Sous-Préfet pourra, par arrêté pris après avis de la Commission départementale de contrôle, avancer l'heure d'ouverture ou de clôture ou retarder la clôture ". (1)

Article 4 - Le Conseil est d'avis de rédiger cet article comme suit :

"Dans les communes où le vote aura lieu le vendredi 6 ou le samedi 7 janvier, il ne sera pas procédé au dépouillement dès la clôture du scrutin.

"Les urnes, scellées et plombées, seront groupées au lieu de dépouillement visé à l'article 3 et conservées par la Commission départementale de contrôle jusqu'au dépouillement général".

Pour l'article 5 pour lequel le Conseil n'avait pas adopté de rédaction définitive, M. le Secrétaire Général propose la suivante : .../.

(1) M. Pompidou propose la rédaction suivante qui est adoptée : "Dans les communes où cela paraîtra utile, le Préfet ou le Sous-Préfet pourra, par arrêté pris après avis de la Commission départementale de contrôle, avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture du scrutin".

"Le dépouillement général sera effectué le dimanche 8 janvier 1961.

"Il y sera procédé en public par des commissions de dépouillement comprenant les maires présents des communes intéressées et deux représentants de la Commission départementale de contrôle, dont l'un sera de droit Président (1)

"Chaque commission de dépouillement procédera successivement à l'ouverture des urnes et vérifiera pour chacune d'elles que le nombre des enveloppes est égal à celui des émargements.

"Les bulletins de chaque urne seront ensuite dépouillés par des scrutateurs désignés par le Président de la Commission.

"Les procès-verbaux des résultats, rédigés en double exemplaire, seront signés par tous les membres de la commission de dépouillement. Ces procès-verbaux seront adressés à la Commission départementale qui les transmettra à la Commission centrale et au Préfet (2).

"La Commission centrale transmettra au Conseil Constitutionnel, sous pli scellé et recommandé, les procès-verbaux de recensement de chaque département, ainsi que ceux des procès-verbaux des opérations de vote portant mention de réclamations présentées par des électeurs".

M. le Secrétaire Général poursuit ensuite la lecture du projet :

Articles 6 et 7 - Le Conseil est d'avis que les dispositions dont il s'agit pourraient opportunément être fondues en un seul article qui prendrait place entre les actuels articles 2 et 3 du projet de décret. L'actuel titre III deviendrait un titre II intitulé "Dispositions diverses", si mieux n'aime le Gouvernement supprimer purement et simplement la division par titres.

.../.

(1) M. CASSIN demande que l'on dise "au moins deux représentants". Il croit que c'est le voeu de M. le Président Coty.
M. le Secrétaire Général estime que le nombre de deux est suffisant ; il admet néanmoins cette rédaction qui est adoptée.

(2) M. Pompidou observe que la Commission départementale n'a pas de rapports avec le Préfet et préfère que l'on écrive : "l'un de ces procès-verbaux sera adressé à la Commission ... ; l'autre sera conservé par le Préfet". Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne le projet de décret n° 11.271 fixant les conditions d'application dans les département des Oasis et de la Saoura du décret n° ..... du ..... portant organisation du scrutin -

Ce décret n'appelle, de la part du Conseil Constitutionnel, aucune observation.

En ce qui concerne le projet de décret n° 11.276 déterminant les aménagements nécessaires pour l'application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions du décret n° ..... du ..... portant organisation du scrutin -

Le Conseil Constitutionnel est d'avis de rédiger comme suit le Titre de ce projet de décret :

"Décret fixant les conditions d'application dans les Territoires d'Outre-Mer du décret n° ..... du ..... portant organisation du scrutin.

Le Conseil est, en outre, d'avis de supprimer, comme inutile, l'article 1er du projet de décret et de rédiger comme suit le Titre II de ce projet :

"TITRE II"

RECENSEMENT DES VOTES

Article 8 - "Dans chaque Territoire il est institué une commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin.

"La Commission siège au chef-lieu du Territoire. Elle est présidée par un magistrat du siège désigné par le Président de la Cour d'Appel ou par le Président de la Juridiction d'Appel en tenant lieu.

"Chaque commission comprend, outre le Président, deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés dans les mêmes conditions. Toutefois, dans les

.../.

Territoires où le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le Président de la Commission d'Appel peut désigner des fonctionnaires".

Article 9 - "La Commission de recensement du Territoire transmet télégraphiquement les résultats du scrutin au Conseil Constitutionnel par l'intermédiaire du représentant du Gouvernement de la République.

"Les procès-verbaux dressés par cette Commission sont transmis sous pli scellé et recommandé au Conseil Constitutionnel. Y sont joints ceux des procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations présentées par des électeurs".

Aucune observation n'est faite sur cette rédaction précédemment adoptée.

La séance est levée à 18 h.

-=-=-=-=-=-=-